

# REVUE ACTOBA

www.actoba.com | JUIN 2014 - I



**VIOLENCE PAR EMAIL**  
Condamnation possible

**LOCATION DE SITE WEB**  
Action en nullité

**REFERENCEMENT/SEO**  
Responsabilité engagée

**CDD D'USAGE**  
Requalification en CDI

**ILE DE LA TENTATION**  
& Contrat de travail

**STYLE HARCOURT**  
A qui appartient-il ?

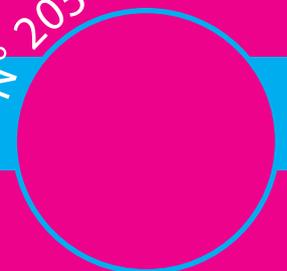
**DROIT A L'IMAGE**  
Image des sportifs

## Le juridique au service des opérationnels ...

FOCUS

Droit moral : délais pour agir

N° 205



## 3 Communication électronique

Conditions générales c/ Conditions spéciales  
 Prescription des factures téléphoniques  
 Contrefaçon d'accessoires de jeux vidéo  
 Introduction frauduleuse dans une messagerie  
 Violence par email : condamnation possible  
 Contrat de location de site internet  
 Référencement internet fautif  
 Achat d'un véhicule défectueux

## 7 Audiovisuel / Cinéma

Chef monteur, cadre ou non cadre ?  
 CDD d'usage de chef monteur  
 CDD d'usage : attention à la forme  
 Contrat d'aide de plateau  
 Artiste interprète : quel tribunal compétent ?  
 Affaire île de la tentation  
 Contrat d'assistant à la production

## 15 Pub. / Presse / Image

Adaptation des illustrations publicitaires  
 Cession des illustrations publicitaires  
 N° 1 en qualité de service  
 Contrat de commande de photographies  
 Propriété du style Harcourt  
 Image collective des sportifs  
 Atteinte à la présomption d'innocence  
 Affaire Strauss Kahn / Marcela Iacub  
 Gad Elmaleh contre Magazine Hola

## 24 Propriété intellectuelle

Rémunération de l'illustrateur  
 SPRE : responsabilité du gérant  
 Nature du contrat conclu avec un groupe  
 Tribunal de commerce ou TGI ?  
 Usage de pseudonyme musical  
 Droit moral : délais pour agir  
 SPRE et responsabilité personnelle  
 Action de la SPEDIDAM

## FICHES DU MOIS 28

- Le Licenciement économique
- Droit sur l'image des oeuvres
- Cession de l'image du salarié
- Géolocalisation et données personnelles
- Régime des panoramas de presse

## CONTRATS DU MOIS 28

- Contrat d'édition de logiciel
- Code of business conduct and ethics
- Accord cinématographique bilatéral (\*)
- Cession de droits de diffusion de clip (\*)
- Charte de l'emailing (\*)

(\*) Sur abonnement Uplex.fr

**Uplex.fr** Téléchargez vos modèles de contrats sur Uplex.fr, saisissez le Code promo "1975" et bénéficiez de 10% de réduction...

**Nouveautés** La base de données Actoba.com s'est enrichie de nouvelles rubriques d'actualités: droit du travail, pilotage d'entreprise, contrats et concurrence ...

## Conditions générales contre conditions spéciales

Un opérateur de téléphonie doit être particulièrement vigilant quant aux emails et courriers adressés à l'abonné.

Dans cette affaire, les juges ont fait primer les conditions spéciales découlant de l'échange de correspondance entre les services de l'opérateur et l'abonné, sur les conditions générales d'abonnement. Les conditions générales posaient le principe que "tout déménagement du client entraîne la résiliation du contrat" or, d'après les courriers échangés, l'abonné avait posé comme condition à son dégroupage la conservation de son numéro.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6476

## Prescription des factures téléphoniques

L'article L34-2 du code des postes et communications électroniques dispose que la prescription est acquise au profit des opérateurs de communications électroniques « pour toutes demandes de restitution du prix de leurs prestations présentées après le délai d'un an à compter du jour du paiement ».

Comme précisé par les Tribunaux, cette prescription dérogatoire se limite aux demandes de restitution du prix des prestations des fournisseurs des services de communication électronique. En conséquence, toute demande en dommages et intérêts fondée sur les articles 1134, 1147 et 1382 du code civil ne se trouvent pas atteintes par cette prescription dérogatoire).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6477

## Contrefaçon d'accessoires de jeux vidéo

Protection des accessoires de jeux vidéo

Pour une sécurité juridique maximale, les accessoires de jeux vidéo doivent être déposés à minima, au titre des dessins et modèles. Toutefois, l'éditeur du jeu vidéo doit toujours être en mesure de prouver sa qualité de titulaire des droits sous peine d'être jugé irrecevable à agir en cas de contrefaçon.

Titularité des droits

Dans cette affaire, la société BIG BEN, spécialisée dans la conception d'accessoires pour consoles de jeux vidéos commercialisés sous la marque "BIGBEN INTERACTIVE (parmi lesquels des accessoires pour la console Wii de Nintendo), a été déclarée irrecevable à agir en contrefaçon contre un tiers. La société déclarait être titulaire de droits d'auteur sur un modèle de fusil à lunette à bipieds destiné aux jeux de tir sur console.

Les juges ont retenu qu'il saurait se déduire de la simple qualité de distributeur de la société française celle de cessionnaire de droits d'auteur, lui ouvrant le droit d'agir en contrefaçon à l'encontre de l'un de ses concurrents, distributeur d'un produit identique ou similaire. Les distributeurs doivent donc être investis des droits d'auteur sur les modèles distribués s'ils souhaitent agir en contrefaçon.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6478

## Introduction frauduleuse dans une messagerie

Accès frauduleux dans un système informatisé

S'introduire de façon frauduleuse dans une messagerie électronique avec ou non envoi de messages est pénalement sanctionné. Un particulier a ainsi été condamné à une peine de prison avec sursis pour introduction et modification frauduleuses de données dans un système de traitement

automatisé (deux mois d'emprisonnement avec sursis).

#### Usurpation de messagerie électronique

Dans l'affaire soumise, un particulier avait reconnu pendant l'enquête judiciaire menée qu'il avait créé une nouvelle adresse e-mail sur la messagerie Hotmail en utilisant le nom et prénom d'un tiers et qu'il avait adressé une vingtaine de messages et de la publicité sur la messagerie d'un autre destinataire. Il était également prouvé qu'il avait piraté les codes d'accès confidentiels aux comptes internet de ces mêmes tiers.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6479

### Violence par email : condamnation possible

Le délit de violence électronique est une alternative efficace aux délits de presse.

#### Violence électronique

Dans cette nouvelle affaire, les juges ont considéré que le délit de violence est applicable aux réseaux de communication électronique. A ce titre, un particulier a été condamné en raison de l'envoi sur le site internet « Meetic », sur un blog et à l'adresse mail d'une quarantaine de destinataires, des messages ciblant sa victime. Ces procédés sont bien constitutifs de violences au sens de la loi.

#### Délit de violences volontaires

Il est en effet admis depuis de nombreuses années que le délit de violences volontaires incrimine les comportements qui, sans atteindre matériellement la victime, sont de nature à impressionner vivement ou à provoquer chez elle un choc émotif. Peu importe à cet égard que le comportement en cause n'ait pas été directement dirigé contre la victime dès lors qu'il est établi que la victime visée a eu connaissance des agissements menés contre elle et qu'il en est résulté une vive émotion.

En l'espèce, il est incontestable que l'objet des messages était, en portant atteinte à l'honneur ou à la dignité de la victime, aux yeux de tiers, de l'atteindre directement puisque, adressés à des proches (son ex-femme ...). En outre, leur contenu était clairement agressif et de nature à provoquer un choc émotif chez le destinataire

final présenté comme quelqu'un aux mœurs et à la probité douteuses, ne cherchant qu'à nuire à ses voisins et dont la personnalité était décrite comme haineuse.

Le mode de diffusion des messages était lui aussi destiné à impressionner, en s'adressant à un large public (annonce « Meetic », blog ...) et plus encore en ciblant la diffusion aux proches de la victime, ce qui supposait la connaissance des adresses électroniques de ceux-ci et des recherches préalables sur sa famille, ses amis, son milieu professionnel.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6480

### Contrat de location de site internet

#### Acceptation parfaite du site

Le loueur d'un site internet se trouve parfaitement engagé dès lors qu'il a bien signé le procès verbal de livraison et de conformité du site et que le bon de livraison indique que « le locataire déclare avoir librement défini le contenu et l'architecture du site WEB répondant à ses besoins en fonction des qualités techniques requises et de l'utilisation auquel il le destine. La date du procès verbal de livraison et de conformité rend exigible le premier loyer. ». La signature par le locataire du procès verbal de conformité du site est le fait déclencheur d'une part de l'exigibilité des loyers et d'autre part pour le loueur de la faculté de règlement de la facture au fournisseur.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6481

### Référencement internet fautif

#### Action en contrefaçon

Une société a fait constater par huissier de justice qu'en tapant sa marque sur le Google.fr, apparaissait, parmi les dix premiers sites répertoriés, un site concurrent. Après avoir mis en demeure la société d'avoir à cesser d'utiliser la marque en cause, celle-ci a fait assigner l'éditeur du site fautif devant le tribunal de grande instance en concurrence déloyale et contrefaçon de marque.

### Site de représentation commerciale

Le Tribunal a déclaré l'action en contrefaçon irrecevable aux motifs que le fait que la personne identifiée sur le site fautif comme un simple représentant commercial dans divers pays d'Europe, dont la France, n'est pas en soi suffisant à caractériser l'existence d'une concurrence parasitaire, qui lui soit imputable et de nature à engager sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du code civil. En effet, il n'est pas établi que ce dernier soit directement ou indirectement, à l'origine de la réservation auprès de la société Google du mot-clé en cause. Il n'était pas non plus établi qu'ils aient eu connaissance de l'utilisation de ce mot-clé.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6482

### Achat d'un véhicule défectueux

Un particulier a acheté, au vu d'une annonce parue sur le site internet « Le Bon Coin », un véhicule FORD FIESTA. Au motif qu'il s'était aperçu aussitôt après la vente que le moteur faisait un bruit anormal, l'acheteur a fait procéder à une expertise amiable, puis a sollicité, la désignation d'un expert en référé. Le Tribunal a condamné le vendeur sur la base du vice caché et la vente a été annulée.

#### Vice caché et expertise judiciaire

Il résultait des constatations contradictoirement effectuées par l'expert judiciaire que, outre les déformations affectant la carrosserie, apparentes lors de la vente, le véhicule acheté présentait également des déformations du condenseur de climatisation et du radiateur de refroidissement, consécutives à un choc, difficilement décelables par un conducteur lambda, car nécessitant un examen sur un pont élévateur, ce qui ne se fait jamais lors d'une vente entre particuliers. Surtout, l'expert a constaté que, au-delà de 3.000 tours/minute, le moteur émettait des claquements anormaux, traduisant l'existence d'une grave avarie interne, dont la cause était liée

à un défaut de graissage qui a endommagé la ligne d'arbre et commencé à endommager l'ensemble des pièces lubrifiées comme les paliers d'arbre à came. L'expert a préconisé le remplacement du moteur.

#### Profane ou professionnel ?

Le vendeur étant titulaire d'un CAP de mécanique et exerçant la profession de mécanicien dans un service rapide d'une concession Peugeot, se livrait régulièrement à l'achat de véhicules pour les revendre après remise en état. Il avait donc incontestablement la qualité de professionnel de l'automobile et ne pouvait, à ce titre, ignorer la nature et la gravité du vice affectant le véhicule, de sorte qu'il se trouvait tenu, en application des dispositions de l'article 1645 du code civil, outre de la restitution du prix, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur. Les juges ont prononcé la résolution (nullité) de la vente sur le fondement de l'article 1641 du code civil. En effet, l'acheteur ne pouvait, en sa qualité d'acheteur profane, avoir connaissance de l'origine et de la gravité de l'avarie que ce bruit révélait, l'expertise amiable, puis l'expertise judiciaire, ayant, seules, permis d'en déterminer la cause et les conséquences.

#### Preuve d'un versement en espèces

Indépendamment de la nullité de la vente, les parties étaient en désaccord sur le montant des sommes versées, l'acheteur soutenant avoir versé en espèces une somme de 2.000 €, en sus d'un chèque de 5.000 €. Les juges ont constaté que, compte-tenu du prix d'achat d'origine du véhicule et du coût des réparations effectuées par le vendeur (avant de réaliser la revente), il était manifeste qu'il n'a pu revendre le véhicule au prix de 5.000 € seulement, car il n'aurait alors effectué aucun bénéfice, ce qui aurait été totalement contraire au but recherché. De plus, le vendeur a menti à l'expert, en lui indiquant qu'il avait mis le véhicule en vente au prix de 6.500 €, prix qu'il aurait ensuite baissé à 5.000 € pour tenir compte de l'état de la carrosserie, alors que l'annonce passée par l'intéressé révèle que le prix de vente demandé était en réalité de 7.500 €, pour un

## “ Délivrance de site”

véhicule décrit comme étant très propre et bien tenu, ce qui accrédite l'hypothèse d'un prix de vente de 7.000 € obtenu après une négociation qui, selon l'expert, est généralement de l'ordre de 10 % du prix initial, ce qui apparaît beaucoup plus vraisemblable qu'une diminution de plus de 30 % à laquelle aurait donné lieu un prix final de 5.000 €. La preuve d'un versement en espèces par l'acheteur était donc bien apportée.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6483

## Chef monteur, cadre ou non cadre ?

### Convention de la production audiovisuelle

A la lecture de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle de 1993, modifiée en 2006, les chefs monteurs ont le statut de technicien supérieur de production et non celui de cadre. A compter de l'extension de la nouvelle convention collective applicable, datant de 13 décembre 2006, les chefs monteurs spécialisés et chefs monteurs ont été classés dans la catégorie N III A, soit, dans la catégorie des cadres, ladite convention précisant, cependant, que cette disposition était applicable aux salariés ayant conclu un contrat de travail à postérieurement à l'extension de ladite convention.

### Chef monteur non cadre

En l'espèce, le salarié chef monteur ayant été embauché en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée, il ne justifiait pas avoir été cadre depuis sa date de recrutement et ne l'est devenu que par l'effet de son ancienneté, à compter du 1er décembre 2009. Sa demande en requalification de statut cadre a été rejetée.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6499

## CDD d'usage de chef monteur

### Requalification de CDD d'usage

Un salarié, embauché par la société NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3, devenue FRANCE TELEVISIONS, entre le 11 mai 1998 et le 1er mai 2007, en vertu de plus de 313 contrats de travail successifs à durée déterminée, toujours en qualité de 'chef-monteur', a obtenu la requalification de sa relation de travail en CDI.

L'existence de raisons objectives ayant conduit à la succession de ces contrats n'était pas démontrée et la nature l'activité de l'employeur, telle qu'elle résulte des termes de ses contrats, à savoir la participation, en tant que chef monteur, à la production de magazines d'information et de journaux télévisés, a répondu, manifestement, à un besoin structurel et

pérenne de l'entreprise, il y avait donc lieu de faire droit à la demande de requalification du salarié.

### Recours au CDD d'usage

En vertu des dispositions de l'article L 1221-1 et L 1242-1 et suivants du Code du travail, le contrat de travail est à durée indéterminée et ne peut être à durée déterminée, quel qu'en soit son motif que s'il n'a pas pour objet ou effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Il ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement pour des motifs énumérés : remplacement, accroissement temporaire d'activité, emplois à caractère saisonnier ou, dans certains secteurs d'activité, s'il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois (contrat de travail à durée déterminée dits 'd'usage').

### Forme du CDD d'usage

Les contrats de travail à durée déterminée doivent être écrits et comporter des mentions obligatoires, parmi lesquelles l'un des motifs prévus par le Code du travail. Les contrats de travail à durée déterminée dits 'd'usage', s'ils ne comportent pas de terme précis, peuvent être reconduits sans limite de temps, n'imposent pas de délai de carence, ni d'indemnité de précarité, mais doivent, pour autant, être écrits et mentionner un motif précis, comme tous les autres contrats de travail à durée déterminée, leur succession devant répondre à des 'raisons objectives', au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

La notion de 'raisons objectives' au sens de la Directive 1999 CE du 28 juin 1999, doit être entendue comme visant des circonstances précises et concrètes caractérisant une activité déterminée et ainsi de nature à justifier dans un contexte particulier le recours à des contrats de travail à durée déterminée. Un emploi occupé par un salarié, même avec des périodes d'alternance de périodes travaillées et non travaillées, ne peut faire l'objet de contrats à durée déterminée, s'il répond à un besoin permanent de l'entreprise. Les contrats ne répondant pas aux exigences précitées doivent être requalifiés en contrats de travail à durée indéterminée.

## CDD d'usage de l'audiovisuel

La convention collective de la production audiovisuelle, en sa version de 1993, modifiée le 13 décembre 2006, a prévu, en son article I.1.1-2 que les contrats de travail étaient conclus sans détermination de durée, qu'il pouvait, toutefois, être fait appel à des salariés engagés par contrat de travail à durée déterminée et que, pour certains métiers, dont celui de chef-monteur, était reconnue la possibilité de recourir à des contrat de travail à durée déterminée en adaptant au cas particulier de ces contrats les règles prévues par l'article L 122-1 du Code du travail, chaque contrat devant mentionner l'objet pour lequel il était conclu, soit de date à date, soit jusqu'à la réalisation de cet objet, la succession de contrats ayant des objets différents ne pouvant dépasser une durée globale de collaboration dans une même entreprise de 140 jours travaillés sur une période de 52 semaines consécutives et que, sous ces réserves, il n'était fait application pour ces contrats, ni d'un délai de prévenance, ni d'un délai de carence entre deux contrats à l'intérieur de ladite période, l'inobservation de ce qui précède entraînant la requalification en contrat de travail à durée indéterminée.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6500

## CDD d'usage : attention à la forme

### Demande de requalification en CDI

S'agissant d'une demande de requalification de contrats à durée déterminée, en application de l'article L.1242-2,3° du Code du travail, un contrat à durée déterminée peut être conclu pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dans le cas d'emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Les secteurs de l'audiovisuel et de la production cinématographique font bien partie des secteurs autorisés à recourir aux CDD d'usage au sens de l'article D.1242-1 du Code du travail, son 6°) visant l'audiovisuel et la production cinématographique, et l'avenant du 8 février 2001 à l'accord interbranche du 12 octobre 1998 étendu, relatif au contrat à durée déterminée d'usage, rappelle l'usage existant dans la branche du spectacle et de la production de recourir à des contrats à durée déterminée d'usage, notamment pour les fonctions de directeur de production.

### CDD d'usage incompatible avec un emploi permanent

Pour autant, des contrats à durée déterminée ayant pour objet de pourvoir durablement à l'emploi de directeur de production lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ne sont pas autorisés. Si, aux termes de l'article L.1242-1 du Code du travail, le contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'un tel contrat soit conclu pour exercer des fonctions correspondant à l'activité habituelle de l'entreprise, dès lors que l'emploi lui-même correspond à l'exécution d'une tâche précise, déterminée et temporaire, dans un des cas visés par l'article L.1242-2 du Code du travail.

L'argument tiré du lien entre les fonctions exercées et l'objet social ne peut donc, à lui seul, rendre illégitime le recours au contrat à durée déterminée. Le nombre de contrats et la durée de la relation entre les parties ne permettent pas davantage de conclure que les différents emplois occupés (scripte, régisseur général, puis directeur de production) correspondaient à un besoin permanent de l'entreprise. La répétition des contrats à durée déterminée ne suffit pas à caractériser la nature permanente de l'emploi occupé.

### Motif du CDD d'usage

En revanche, par application de l'article L.1242-12 du Code du travail, le contrat à durée déterminée doit

## “ Catalogue audiovisuel

mentionner la définition précise de son motif et qu'à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

En l'espèce, tous les contrats conclus étaient rédigés sur un formulaire de même type qui ne précisait pas le motif du recours à ce type de contrat. Il ne peut être sérieusement soutenu que ces irrégularités de forme sont imputables au salarié, à l'époque engagé comme scripte, même s'il a pu être amené à remplir par la suite, compte tenu de ses fonctions de directeur de production, les contrats de techniciens travaillant avec lui selon les mêmes formes, qui étaient manifestement les seules ayant cours au sein des deux sociétés en la cause. L'irrégularité de forme du contrat n'incombe qu'au seul employeur qui est seul visé par la sanction légale (et non au directeur des ressources humaines).

Dans cette affaire, les juges ont requalifié la relation contractuelle en un contrat à durée indéterminée à compter du premier contrat à durée déterminée et jusqu'à la rupture définitive, sans qu'il y ait eu lieu de distinguer entre deux périodes contractuelles, l'interruption entre les différents contrats n'ouvrant pas droit à requalifications et indemnités multiples. CDD d'usage et licenciement En cas de requalification en CDI, le fait de ne plus recourir au salarié s'analyse en un licenciement. Dès lors que le CDD d'usage est rompu sans respect de la procédure de licenciement, le salarié victime a droit à une indemnité de licenciement. En l'absence de lettre de licenciement motivée, la rupture se trouve privée de cause réelle et sérieuse. En application de l'article L.1235-3 du Code du travail, l'entreprise comptant plus de 10 salariés, l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse doit être au moins égale aux six derniers mois de salaire. Compte tenu de l'âge du salarié au moment de la rupture (53 ans), de l'ancienneté de la relation contractuelle (plus de 15 ans), et de la baisse de revenus qui a suivi la rupture, le salarié a obtenu une indemnité de 40 000 €.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6501

### Contrat d'aide de plateau

#### CDD d'usage d'aide de plateau

Selon l'article L 1242-1 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Un CDD ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

1° remplacement d'un salarié (dans 5 cas limitativement énumérés) ;

2° accroissement temporaire d'activité de l'entreprise ;

3° emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire des emplois,

4° remplacement d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale (...)

5° remplacement d'un chef d'exploitation agricole (...). En application du 3° de l'article L 1242-2, l'article D 1242-1 a énuméré les secteurs d'activité dans lesquels des contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois comme les secteurs suivants : (...)

6° les spectacles, l'action culturelle, l'audiovisuel, la production cinématographique, l'édition phonographique (...).

Selon l'article L 1242-12 alinéa premier du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée

est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. À défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée. La situation de fait et les contrats de travail mis en place.

En l'espèce, une société de production se prévalait de son activité de production de téléfilms dans le secteur audiovisuel pour justifier du recours au CDD d'usage d'aide de plateau et affirmait que cette activité était par nature temporaire. Or, l'examen des 14 lettres d'engagement et 30 contrats à durée déterminée conclus avec le salarié ont montré que :

- la mention 'contrat à durée déterminée' ne figure sur aucune des 14 lettres d'engagement établies au début de la période en litige,
- selon les 14 lettres d'engagement, l'intervenant spécialisé est rémunéré au 'cachet brut',
- les 14 lettres d'engagement portent comme motif du recours au contrat à durée déterminée : 'renfort intermittent',
- les 30 contrats de travail à durée déterminée établis de 2005 à 2010 inclus, portent en titre 'contrat de travail à durée déterminée d'intervenant technique',
- les 22 premiers contrats de travail établis de 2005 à février 2009 inclus portent en tête de leur texte le visa des articles L 121-1-1 et suivants, puis L 1242-1 (nouvellement énumération) et suivants du code du travail,
- les 22 premiers contrats de travail établis de 2005 à février 2009 inclus portent comme motif du recours au contrat à durée déterminée : 'renfort intermittent',

Les juges ont requalifié l'ensemble des CDD conclus en un CDI. En effet, la mention du motif 'renfort intermittent' comme motif de recours à des contrats à durée déterminée tel qu'elle figurait sur les 14 lettres d'engagement et sur les 22 contrats de travail à durée déterminée 'ordinaires', ne correspond à la mention d'aucun des cinq motifs énumérés à l'article L 1242-2 du code du travail (remplacement de salarié, accroissement temporaire d'activité,

contrat saisonnier d'usage, remplacement de chef d'entreprise non agricole, remplacement de chef d'entreprise agricole) et ne répond donc pas aux exigences de l'article L1242-12 du même code.

CDD d'usage et preuve du caractère temporaire de l'emploi

La société ne fournissait aucune démonstration que la fonction salariée d'aide de plateau exercée en son sein demeurait une activité par nature temporaire à certaines périodes. Elle ne démontrait pas qu'entre les activités de tournage auxquelles elle a employé le salarié, il n'existait aucune autre activité de tournage pour d'autres téléfilms ou séries télévisées.

Le cumul de 14 lettres d'engagement et des 22 contrats à durée déterminée irréguliers antérieurs ne démontrait en l'espèce qu'un recours abusif de la société aux contrats à durée déterminée, mais non pas un usage constant, paisible et légitime de recours à des contrats à durée déterminée d'usage qu'aurait pu justifier une véritable activité à caractère temporaire.

CDD d'usage abusifs : l'indemnisation du salarié

Selon l'article L 1245-2 alinéa 2 du code du travail, lorsque le juge prud'homal fait droit à la demande du salarié de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du présent livre (livre II : le contrat de travail) relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

En l'espèce, la méconnaissance des dispositions des articles L 1242-2 et L 1242-12 lors de l'établissement et de la mise en oeuvre des 44 contrats litigieux est sanctionnée par leur requalification en contrat à durée indéterminée. Par ailleurs, Selon l'article L 1234-1 du code du travail, lorsque le licenciement n'est pas motivé par une faute grave, le salarié a droit, s'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus

## “ Travail et Audiovisuel ”

d’au moins deux ans, à un préavis de deux mois.

Selon l’article L 1234-5 du même code, lorsque le salarié n’exécute pas le préavis, il a droit, sauf s’il a commis une faute grave, à une indemnité compensatrice. Le salarié titulaire d’un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu’il compte une année d’ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement. Les modalités de calcul de cette indemnité sont fonction de la rémunération brute dont le salarié bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail. Ce taux et ces modalités sont déterminés par voie réglementaire. Selon l’article R 1224-2 du code du travail, pris pour l’application des dispositions légales ci-avant, l’indemnité de licenciement ne peut être inférieure à un cinquième de mois de salaire par année d’ancienneté auquel s’ajoutent deux cinquièmes de mois par année au-delà de dix ans d’ancienneté.

Si le licenciement d’un salarié survient pour une cause qui n’est pas réelle et sérieuse et que l’une ou l’autre des parties refuse la réintégration du salarié, le juge octroie une indemnité au salarié. Cette indemnité, à la charge de l’employeur, ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Le salarié a également droit au montant des intérêts légaux. Selon l’article 1153 du code civil, dans les obligations qui se bornent au paiement d’une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l’exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf règles particulières au commerce et au cautionnement. Ces dommages-intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d’aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer ou d’un autre acte équivalent.

Selon l’article 1153-1 du code civil, en toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l’absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n’en décide autrement. En cas de confirmation pure et simple par le juge d’appel d’une décision allouant une indemnité en réparation d’un dommage, celle-ci porte de plein droit

intérêt au taux légal à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l’indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d’appel.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6502

### Artiste interprète : quel tribunal compétent ?

Article L.1411-4 du code du travail

L’article L.1411-4 du code du travail dispose que le conseil de prud’hommes est seul compétent pour connaître des différends nés à l’occasion d’un contrat de travail, mais qu’il n’est pas compétent pour connaître des litiges attribués à une autre juridiction par la loi. Le premier alinéa de l’article L.331-1 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de l’article 135 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, dispose que les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance. Cette loi du 4 août 2008 est une loi de procédure d’application immédiate à toutes les procédures engagées à compter de sa date d’entrée en vigueur, soit le 6 août 2008.

L’article L.221-10 du code de l’organisation judiciaire édicte la même règle de compétence au profit du tribunal de grande instance en matière de propriété littéraire et artistique. Le tableau VI annexé à l’article D.211-6-1 du code de l’organisation judiciaire mentionne que le tribunal de grande instance de Paris est notamment compétent pour le ressort de la cour d’appel de Paris.

CDD d’usage et statut d’artiste

Il résulte de la combinaison de ces divers textes que la demande d’un salarié en CDD d’usage tendant à se voir reconnaître le statut d’artiste interprète pour sa participation, au mois de février 2010, à l’émission télévisée « Qui veut épouser mon fils », relève bien de la compétence exclusive du tribunal de grande instance de Paris et non du conseil de prud’hommes.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6503

## “ Statut des réalisateurs ”

### Affaire île de la tentation

#### Contrat de travail et télé-réalité

Un nouveau candidat de l'île de la tentation a obtenu la requalification de sa participation en contrat de travail. Le contrat de travail suppose la réunion de trois éléments, une prestation de travail, une rémunération en contrepartie de celle-ci et un lien de subordination entre les parties, en vertu duquel le salarié exécute son travail sous l'autorité et le contrôle de l'employeur qui dispose d'un pouvoir de directive et de sanction à son égard.

La notion de contrat de travail -qu'aucune disposition légale ne définit- n'implique pas nécessairement l'exercice par le salarié d'une activité professionnelle ; de même, le droit ne prend pas en compte la motivation personnelle, propre à chaque contractant ; il importe peu, en effet, que ce dernier fournisse sa prestation par plaisir ou par devoir, ces éléments demeurant étrangers à la sphère juridique.

En revanche, le contrat de travail traduit l'aliénation consentie par un individu, de ses qualités et de ses compétences personnelles -qu'il s'agisse de sa force de travail, de ses dons voire de sa personne, c'est à dire de son temps et de sa liberté- dès lors que tous ces éléments sont mis en oeuvre pour le compte et dans l'intérêt d'un tiers, en vue de la production d'un bien ayant une valeur économique.

En l'espèce, quel que soit le caractère apparemment ludique ou futile de l'activité de l'appelant durant l'expérience personnelle que celui-ci a décidé de vivre, en participant à la série de « l'île de la tentation », la mise à disposition de la société TF1 PRODUCTION, par le candidat, de sa personne, de son temps et de sa vie privée pour l'élaboration précisément de cette série télévisée, vendue ensuite à la chaîne télévisuelle TF1, caractérisait donc bien une prestation de travail.

Sur le lien de subordination, la société TF1 PRODUCTION ne conteste pas que le déroulement, non seulement du tournage, mais également de la vie même des participants, pendant leur séjour sur

l'île, était prévu dans une « bible », certes, destinée à l'équipe technique de l'émission mais témoignant précisément de l'emploi du temps des intéressés et déterminant l'activité, les horaires et les attitudes auxquels devaient se soumettre les participants.

En effet, le candidat était placé sous l'autorité du producteur, conformément aux clauses de son règlement et de l'annexe de celui-ci, intitulée « autres obligations ». Il s'était engagé ainsi à se prêter aux jeux et activités divers auxquels la production lui demanderait de participer, acceptant d'être filmé de jour ou de nuit ; qu'il avait également accepté que soient déterminés exclusivement par le producteur, son séjour et ses conditions de vie, au point que les vêtements et accessoires emportés par lui sur l'île devaient avoir reçu l'accord du producteur.

Le candidat, comme les autres participants, n'était pas libre d'interrompre sa participation à sa guise, mais devait au contraire, poursuivre celle-ci en toute circonstance, sauf accord du producteur ou survenance du décès d'un proche. Le producteur, de son côté, disposait d'un pouvoir de contrainte et de sanction envers le participant puisqu'il lui était possible de d'infliger à celui-ci « une amende » en cas de violation de son obligation de confidentialité ou de le renvoyer à Paris » sans avoir à se justifier, dès lors que « son attitude devenait incompatible avec le règlement ».

Quels que soient les termes juridiques dont la société TF1 PRODUCTION qualifie ces prérogatives du producteur -résiliation unilatérale ou clause pénale- force est de constater que les dispositions en cause attribuent au producteur des pouvoirs destinés à sanctionner le comportement d'un subordonné. Le contrat liant le candidat à la société TF1 PRODUCTION avait, en définitive, pour objet et pour effet de mettre à la charge du premier, l'obligation de suivre les activités prévues et organisées par la seconde.

Sur la rémunération, depuis son départ de Paris jusqu'à son retour dans cette ville et pendant l'intégralité du séjour sur « l'île de la tentation », le candidat a vu tous ses frais de transport, d'hébergement et de repas, pris en charge par la société TF1 PRODUCTION. Cette prise

en charge correspond à un ensemble d'avantages en nature, caractérisant une rémunération; que la société TF1 PRODUCTION n'est pas fondée à soutenir que la participation du candidat a été effectuée à titre gratuit.

#### Prescription de l'action des candidats

Les demandes à caractère salarial formées par le candidat s'avéraient prescrites. En effet, l'article L 3245-1 du code du travail - dans sa rédaction applicable à l'époque des faits - énonçait que le paiement du salaire se prescrit par cinq ans. Le candidat a participé au tournage en avril 2005 et n'a saisi le conseil de prud'hommes qu'en décembre 2011. Il était donc prescrit du chef de toutes ses prétentions à caractère salarial visant au paiement de sommes à titre de salaires, d'heures supplémentaires, de repos compensateur et de préavis.

#### Requalification en CDI

Le contrat requalifié, ne comportant pas les mentions spécifiques prévues par la loi pour établir l'existence d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat à temps partiel, doit être considéré comme constituant un contrat à durée indéterminée à temps complet. En outre, ce contrat ayant été rompu par la fin du tournage de la série, donc, du fait de l'employeur, la rupture contractuelle intervenue s'analyse en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, intervenu sans le respect de la procédure légale prévue en matière de licenciement.

A ce dernier titre, le candidat disposant de moins de deux ans d'ancienneté, est en droit de prétendre, en vertu de l'article L 1235-5, au versement par la société TF1 PRODUCTION de l'indemnité prévue à l'article L 1235-2, d'un montant égal, au maximum, à un mois de salaire.

S'agissant du calcul de la durée du temps de travail, doit être pris en considération le fait que le candidat, comme les autres participants, devait, non seulement, participer au tournage des scènes destinées à être télévisées, mais également, se prêter, en dehors des

caméras, aux diverses activités programmées par le producteur. La « bible » démontre que le réveil des participants était aussi programmé, ce qui prouve que les intéressés n'étaient pas totalement privés de sommeil. En outre, l'organisation du tournage et de l'émission faisait que tous les participants n'étaient pas sollicités ensemble par le producteur, de telle sorte que les intéressés ne se tenaient pas 24 heures sur 24 à la disposition de celui-ci ou de son équipe, mais se trouvaient tout au plus, assujettis - en dehors de leur temps de participation telle que définie par le « règlement » - à une forme d'astreinte, les tenant, isolés, sur le site, prêts à répondre aux demandes du producteur. En conclusion, le « salaire de référence » s'établissait sur la base de 11 jours de travail, à raison de 112 heures de travail, donc, par semaine (16 heures x 7), dont, 77 heures supplémentaires hebdomadaires (112-35).

> **A télécharger en ligne** : Décisions n° 6504

### Contrat d'assistant à la production

Un salarié a été engagé par la société France Télévisions, en qualité d'assistant à la production, technicien de spécialité, dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée successifs. Le salarié a obtenu des juges la requalification de ses CDD en un CDI.

#### Contrat de travail à durée indéterminée

Selon l'article L.1242-1 du code du travail, un contrat de travail à durée indéterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

L'article L.1242-2 du même code dispose que, sous réserve des contrats spéciaux prévus à l'article L.1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cinq cas qu'il énumère, parmi lesquels figurent le remplacement d'un salarié (1°), l'accroissement

## “ Critères du contrat de travail ”

temporaire d'activité (2°) et les emplois saisonniers ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, il est d'usage de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois(3°).

Aux termes de l'article L.1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif, et notamment les mentions énumérées par ce texte ; à défaut, il est réputé être conclu à durée indéterminée. En vertu de l'article L.1242-13 du code du travail, ce contrat est remis au salarié au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche.

Selon l'article L.1245-1 du code du travail, est réputé à durée indéterminée tout contrat conclu en méconnaissance des dispositions des articles L.1242-1 à L.1242-4, L.1242-6 à L.1242-8; L.1242-12 alinéa 1, L.1243-11 alinéa 1, L.1243-13, L.1244-3 et L.1244-4 du même code.

### Effets de la requalification de CDD

Les effets de la requalification, lorsqu'elle est prononcée, remontant à la date du premier contrat de travail à durée déterminée irrégulier. En l'espèce, l'ensemble des contrats de travail à durée déterminée successifs étaient réguliers en la forme mais révélaient un besoin permanent de main d'œuvre, la demande de requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée était donc justifiée.

> **A télécharger en ligne** : Décisions n° 6505

## “ Travail dissimulé ”

### Adaptation des illustrations publicitaires

Dans cette affaire, le droit d'adapter des illustrations publicitaires réalisées par un auteur a été tacitement reconnu au bénéfice du cessionnaire des droits : il ressortait des échanges de mails entre les parties que l'illustrateur n'avait jamais émis d'opposition de principe au projet de « rénover » les illustrations publicitaires antérieurement réalisées (illustrations des opercules des fromages Kidiboo P'tit Louis). Aussi, il n'était démontré aucune atteinte au respect de l'oeuvre de l'illustrateur au sens de l'article L 121-1 du code de propriété intellectuelle et donc aucune atteinte au droit moral d'auteur par un quelconque détournement de la destination de son oeuvre.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6511

### Cession des illustrations publicitaires

Exigence d'un écrit dans les contrats publicitaires ?

Un graphiste illustrateur a fait valoir l'absence de cession à la société commanditaire des illustrations, des droits d'exploitation sur les illustrations qu'il avait créées pour la campagne publicitaire des fromages KIDIBOO/P'TIT LOUIS, en arguant du non-respect du formalisme de l'article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle (nécessité d'un écrit pour certaines cessions de droits d'auteur). Ce à quoi les juges ont répondu que le formalisme de l'article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle ne vise que les contrats énumérés à l'article L.131-2, alinéa 1, soit les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle, et ne s'applique donc pas aux contrats publicitaires.

Réalité de la cession des droits d'auteur

En l'espèce, il a été jugé que l'illustrateur ne contestait pas s'être fait payer par la société le prix de la prestation en établissant deux factures d'acompte et en tant que professionnel de la création publicitaire, il lui appartenait de vérifier les conditions du contrat

conclu entre son mandant et le cessionnaire des droits. Par conséquent, le contrat de cession conclu entre mandant et le cessionnaire était régulier et opposable à l'illustrateur, lequel a été débouté de son action en contrefaçon d'auteur au titre de la reproduction de ses illustrations créées pour la campagne publicitaire des fromages KIDIBOO/P' TIT LOUIS.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6512

### N° 1 en qualité de service

Publicité trompeuse

Affirmer sans preuve suffisante ou de façon non assez visible pour le consommateur qu'un opérateur est numéro 1 de la qualité de service peut tomber sous le coup du délit de publicité trompeuse. En l'occurrence, avaient été diffusés des spots radiophoniques diffusés à l'initiative de NUMERICABLE sur la mention « N° 1 des FAI » (figurant aussi sur son site internet). Saisi par la société SFR, le Tribunal a conclu à l'illicéité manifeste du trouble invoqué et à l'existence d'une pratique commerciale trompeuse dans les circonstances telles que définies par l'article L 121-1 du code de la consommation à savoir comme reposant « sur des allégations, indications ou présentation fausse ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode ou sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service, la portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de service, l'identité, les qualités et aptitudes et les droits du professionnel ».

Publicité comparative

Pour caractériser l'illicéité manifeste du trouble

## “ Télé réalité ”

invoqué, la société SFR s'appuyait également sur la violation de l'article L 121-8 du même code relatif à la publicité comparative qui notamment prévoit que toute publicité qui met en comparaison des biens ou services en identifiant implicitement ou explicitement un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent n'est licite que si elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles et pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens, dont le prix peut faire partie.

Les messages radiophoniques diffusés et qui présentent NUMERICABLE comme le numéro 1 de la fibre optique et numéro 1 de la qualité de service sont indéniablement à caractère publicitaire, leur lecture démontre qu'ils ne font référence à aucune mention informative quant à ce classement, que s'ils comportent une mention « pour avoir plus d'informations », celle-ci vise l'offre soumise à conditions relatives au lancement de la BOX BY NUMERICABLE » et non les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service permettant à NUMERICABLE d'affirmer qu'il est numéro 1 de la fibre optique et numéro 1 de la qualité des services (cette mention invite le consommateur à se rendre en boutique ou sur NUMERICABLE.FR). En ne se référant à aucune source permettant de justifier du classement revendiqué, ces messages qui contreviennent aux dispositions précédemment rappelées du code de la consommation sont de nature à induire en erreur le consommateur et en tant que tels sont constitutifs d'un trouble manifestement illicite pour les autres opérateurs, dont l'intimée, en ce qu'ils laissent supposer que les qualités des services qu'ils offrent sont moins performantes.

Il est par ailleurs établi que NUMERICABLE se présentait sur la page d'accueil de son site internet, accessible aux internautes depuis l'ensemble du territoire national, comme le « N° 1 des FAI », en se fondant sur un tableau de classement 01 net région parisienne et province sans plus de précision quant à la date, aux conditions de ce classement et sans aucun message restrictif, alors qu'il est démontré d'une part que l'étude conduite par 01net ayant conduit à ce classement, n'avait été effectuée que sur les zones de Nantes et Neuilly sur Seine, que les mesures effectuées par ip-label pour 01net ne portent

que sur une partie des offres internet ; que l'allégation ainsi reproduite sur le site internet de NUMERICABLE à destination de l'ensemble du public de France et sans restriction quant au ciblage géographique restreint ayant conduit à ce classement et qui porte donc à laisser croire qu'il s'agit d'un classement réalisé au vu de l'ensemble des offres du marché et à l'échelon national, région parisienne d'une part et province d'autre part, est mensonger, qu'il est trompeur en ce qu'il conduit à faire croire que NUMERICABLE est le meilleur des fournisseurs d'accès sur l'ensemble du territoire, qu'il est constitutif d'un trouble manifestement illicite pour les autres fournisseurs d'accès dont SFR, supposés, du fait de la teneur de cette affirmation fautive, offrir des services de moindre qualité.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6513

### Contrat de commande de photographies

Commande de photographies : droit commun applicable

Les dispositions légales du droit commun des obligations sont pleinement applicables aux contrats conclus par le photographe. Ainsi, de l'article 1134 du code civil qui dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi. Selon l'article 1147 du même code, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. Enfin, l'article 1184 prévoit que la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Manquements contractuels du photographe

Il découle de ces dispositions que lors que le débiteur d'une obligation contractuelle n'exécute pas, ou exécute mal la prestation mise à sa charge, le créancier peut solliciter la résolution du contrat. A défaut de clause expresse de résolution dans la convention, il appartient

## “ CDD d’usage ”

au juge d’apprécier si les manquements invoqués sont d’une gravité suffisante pour justifier l’anéantissement du contrat. En outre, le débiteur défaillant peut être condamné, si la preuve d’un préjudice subi par le créancier est rapportée, à des dommages et intérêts.

En l’espèce, par contrat, un photographe s’est engagé à l’égard d’une société, à réaliser des prises de vue de vêtements. Le photographe était en charge du casting, des essais photos, du shoot en studio et extérieur, de la maquilleuse professionnelle et de l’obtention des autorisations de publication par les modèles. Les prises de vue devaient être faites pour 25 tenues complètes, 60 tenues composées, des ensembles lingerie, des accessoires et des bijoux. Aucun délai de livraison des photographies n’a été fixé par les parties.

La société a reproché en vain plusieurs manquements contractuels au photographe : la société reprochait au photographe de n’avoir pas fait preuve d’esprit créatif. Cependant, alors que le décor a été choisi par le client, que les photographies prises permettent d’identifier ce décor comme oriental, l’appréciation du caractère non esthétique des photographies est subjectif. Par ailleurs, la société a signé le contrat après une séance d’essai au cours de laquelle elle a pu apprécier le «sens artistique» du photographe avec lequel elle allait contracter. Ce reproche ne pouvait caractériser un manquement contractuel. De même, le client ne pouvait reprocher au photographe, quelques photographies non exploitables (très peu en quantité).

Toutefois, alors que le contrat prévoyait spécifiquement que les photographies devaient être prises dans un format particulier pour pouvoir être mises directement, sans modifications sur le site Internet de la société, le photographe n’a pas respecté cette obligation. En tant que professionnel, il lui appartenait, s’il ne pouvait fournir les photographies dans le format requis compte tenu de contraintes techniques particulières, d’en informer son client et de l’aviser des découpages et reformatages nécessaires. Par ailleurs, le photographe, alors que cette obligation était contractuellement prévue, n’a pas fourni à son client les autorisations de reproduction qui devaient être signées par ses modèles. Ces manquements ne présentaient pas

une gravité suffisante pour justifier une résolution du contrat de commande des photographies.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6516

### Propriété du style Harcourt

Un photographe a revendiqué sans succès la titularité de l’ensemble des photographies qu’il a réalisées pour le studio Harcourt. Ce dernier faisait valoir qu’il ne recevait aucune directive, aucun ordre, avant et pendant ses prises de vue et qu’au contraire il donnait des instructions à sa maquilleuse et à ses assistants photographes.

Style Harcourt, une oeuvre collective

Les juges ont considéré que le style Harcourt est une oeuvre collective. L’article L 113-2, 3ème alinéa du code de la propriété intellectuelle dispose qu’«est dite collective l’oeuvre créée sur l’initiative d’une personne physique ou morale qui l’édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l’ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu’il soit possible d’attribuer à chacun d’eux un droit distinct sur l’ensemble réalisé’. En vertu des dispositions de l’article L 113-5, la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l’oeuvre collective est divulguée, est investie des droits de l’auteur (du photographe).

La personne morale (en l’espèce la SA Studio Harcourt) qui revendiquait la propriété de l’oeuvre collective en vertu de l’article L 113-5 a justifié de son rôle prépondérant du début du processus de création du style Harcourt jusqu’à la commercialisation des photographies. Elle a, en particulier, rapporté la preuve de sa maîtrise sur la création et les conditions de réalisation des photographies par l’encadrement de la liberté de création des contributeurs et par l’harmonisation de leurs contributions.

Critères du Style Harcourt

En 1987 dans sa préface du livre ‘Studio Harcourt

## “ Contrat de RP”

Paris - acteurs', Claude-Jean PHILIPPE faisait état d'un esprit, celui de la rigueur, de la qualité, du prestige, d'un parti pris d'idéalisme et de rêve (héritier direct de l'art cinématographique), un esprit qui, dès les origines, a dicté un choix esthétique', d'un style 'inimitable' par le jeu des ombres et des lumières, la retouche sur le négatif et sur l'épreuve effaçant le grain de peau pour concentrer toute l'expression d'un visage sur le regard, par le tirage (recherche dans le cadrage, le contraste et l'emploi de filtres adoucissants). Il en concluait que le studio Harcourt est de ce fait une école de discipline et d'humilité pour le photographe. Ces éléments qui caractérisent l'esthétique d'une photographie tirée et divulguée sous son nom par le studio Harcourt ont été analysés en 1991 dans l'ouvrage 'Studio Harcourt, cinquante ans de mythes étoilés' édité par le Ministère de la culture :

'- Le portrait se resserre autour du visage, ou du buste, plus rarement autour du corps en pied (sauf si la fonction l'exige : ainsi dans le cas du danseur).

- Les accessoires sont rares. Le portrait émerge sur un fond qui est pur jeu d'ombres et de lumières.

- La lumière est empruntée au cinéma : le tungstène, qui remplace la lumière du jour, la lumière au gaz ou aux bougies, et se conjugue avec des émulsions de plus en plus rapides, permet de produire de nombreux effets, tant sur le visage que sur le fond (spots en contre-jour sur les cheveux, effets de moire sur le fond par exemple).

- La profondeur de champ est faible.

- le plan frontal est rare, Harcourt lui préfère les trois-quarts ou les profils.

- L'attention est portée sur les yeux. Le regard se détourne ou s'élève

- Des effets de halo enveloppent, auréolent le visage.

- La retouche, effectuée sur le négatif comme sur l'épreuve, gomme les imperfections du modèle, lisse et affine le grain de la peau. Harcourt la combine parfois avec l'emploi de filtres adoucissants et diffusants.'

A la même époque Daniel CLÉMENT, dans une étude sur le portrait Harcourt, rappelle également les 'traits principaux qui font l'apanage d'un tirage Harcourt', à savoir notamment un cadrage coupure basse sur une ligne située à mi-bras, entre l'épaule et le coude, une source d'éclairage au tungstène avec une source secondaire dirigée sur la chevelure, une profondeur de champ réduite, un fond uni sombre éclairé d'un halo de lumière.

Il ressort encore de l'ouvrage 'Clin d'oeil' édité en 1995 par la Mission du patrimoine photographique, que le studio photographique Harcourt a été créé en 1934 et a dès le début mis en place un 'style Harcourt' particulièrement codé 'constitué à partir d'un étrange croisement entre la lumière du portrait classique et une esthétique spécifiquement cinématographique issue de l'expressionnisme' où les sujets photographiés 'voient leur choix de postures strictement limités à quelques sages possibles où aucune fantaisie ou invention personnelle n'est admise', produisant ainsi au fil des années 'une chaîne sans fin de ressemblances s'originant dans une image mythique' illustrée par la comparaison de portraits pris à plus de quarante années de distance.

Il en résulte que l'ensemble de ces critères caractéristiques d'une oeuvre de l'esprit ont été imposés depuis l'origine par le studio Harcourt - dont les créateurs les frères LACROIX s'étaient associés à une photographe renommée Cosette HARCOURT - non seulement aux photographes qui y ont travaillé mais également aux autres personnes intervenant à la réalisation des portraits. Les photographies réalisées au sein du studio Harcourt sont le résultat d'une 'chaîne ininterrompue d'opérations : accueil, attente ritualisée, maquillage, prise de vue, tirage, retouche' ainsi que le rappelle l'ouvrage 'Studio Harcourt, cinquante ans de mythes étoilés', impliquant la contribution de plusieurs intervenants autres que le photographe lui-même et ses assistants : maquilleurs, accessoiristes, éclairagistes, laboratoire, au sein d'un travail d'équipe dans lequel toutes ces contributions se sont confondues.

## “ Caractéristiques des produits ”

En particulier, le maquillage et la retouche fondent ainsi une esthétique ‘antinaturaliste’ idéalisant le corps en gommant toutes ses imperfections et contribuent à donner aux photographies Harcourt ‘leur style unique’. Ces photographies sont dès lors des créations originales excédant la somme des apports des différents contributeurs en ce qu’il s’y ajoute la maîtrise d’œuvre intellectuelle constitutive du ‘style Harcourt’ sans laquelle ces œuvres n’auraient pas existé.

L’ensemble des photographies portant la griffe ‘Harcourt’ réalisées par le photographe ont ainsi reçues la qualification d’œuvres collectives pour lesquelles seule la SA Studio Harcourt est investie des droits de l’auteur, en particulier du droit moral.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6517

### Image collective des sportifs

Droits de la FFR

L’utilisation, sans autorisation, de l’image du XV de France peut donner lieu à une condamnation pour parasitisme. Aux termes de l’article L. 333-1 du code du sport « les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives sont propriétaires du droit d’exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu’ils organisent. Toute fédération sportive peut céder aux sociétés sportives, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie des droits d’exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives organisées chaque saison sportive par la ligue professionnelle qu’elle a créée, dès lors que ces sociétés participent à ces compétitions ou manifestations sportives. La cession bénéficie alors à chacune de ces sociétés. ».

La FFR est seule autorisée à permettre la reproduction et l’exploitation des images filmées et/ou photographiques des matchs du XV de France, elle concède des sous licence à des tiers le droit d’exploiter ces images à des fins commerciales et offre à ses partenaires la faculté de les utiliser dans

leur communication en contrepartie des sommes de 100.000 à 3.000.000 d’euros selon le contrat choisi.

Atteinte au droit à l’image du XV de France

En l’occurrence, l’utilisation par une société tierce, des images des joueurs du XV de France en tenue de match a été établie par des extraits du site internet de la société). Cette utilisation sans autorisation à des fins promotionnelles des images du XV de France est fautive au sens de l’article 1382 du code civil et cause un préjudice patrimonial à la FFR qui tire des revenus de la cession de ses droits à ce titre. Aussi, la FFR a obtenu la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice de ce chef.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6518

### Atteinte à la présomption d’innocence

Le journal Le Parisien a été condamné à 1 000 euros de dommages et intérêts pour atteinte à la présomption d’innocence.

Mise en examen médiatisée

L’article de presse publié par le journal faisait état d’une affaire criminelle ou la famille d’une personne recherchée pour meurtre aurait fait établir au Maroc un faux certificat de décès afin d’échapper à toute poursuite en France. L’article de presse en traitant les faits (faux et usage de faux certificat de décès) comme établis caractérisait, présentait pour acquise la culpabilité de la famille (poursuivie pour faux témoignage et usage de faux) alors qu’aucune décision ayant la force de chose jugée n’a été prise par l’autorité judiciaire sur cette culpabilité.

La présomption d’innocence

La présomption d’innocence est un droit consacré par l’article préliminaire du Code de procédure pénale et par l’article 6-2 de la convention de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales.

## “ Originalité ”

Ce texte suppose qu'une personne qui fait l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire ne peut être présentée publiquement comme coupable des faits objets de cette enquête ou de cette instruction, qu'à partir d'une éventuelle intervention d'une condamnation pénale ayant acquis la force de la chose jugée.

L'action fondée sur l'atteinte à la présomption d'innocence ne saurait se confondre avec une action en diffamation dès lors, qu'au delà de la protection de l'honneur et de la considération de la personne visée, cette action tend essentiellement à sauvegarder le caractère juste et équitable de la procédure dont elle fait l'objet ainsi que, de façon plus générale, à préserver la sérénité et l'impartialité de l'autorité judiciaire.

L'atteinte à la présomption d'innocence n'est caractérisée qu'à la double condition que l'existence de l'enquête ou de l'instruction soit rappelée dans le texte en cause (article de presse ...), à moins qu'elle ne soit notoire, et que les propos incriminés contiennent des conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la personne concernée pour les faits objets de l'enquête ou de l'instruction.

Le principe de la présomption d'innocence n'interdit cependant pas à la presse d'évoquer un fait divers ou une affaire pénale, ni n'exige que la présentation qui en est donnée soit strictement objective ou équilibrée, qu'il ne proscrie pas le choix de mettre davantage en lumière les éléments à charge qu'à décharge, dès lors que la présentation des faits reprochés ne procéderait pas d'un préjugé de culpabilité mais d'éléments de faits non dénaturés. La seule contrainte imposée par le respect de la présomption d'innocence est de s'abstenir de toute conclusion définitive manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la personne visée avant que celle-ci ne soit jugée par une décision de justice irrévocable.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6520

## Affaire Strauss Kahn / Marcela Iacub

Dans l'affaire opposant Dominique Strauss Kahn à Marcela Iacub, les juges ont conclu que les limites de la liberté d'expression ont été dépassées : le droit à la liberté de création ne peut prévaloir sur les atteintes à la vie privée caractérisées par la publication de l'ouvrage de Marcela Iacub.

### Faits de l'affaire

Marcela Iacub, juriste, chercheuse, essayiste et journaliste, chroniqueuse au journal *Liberation* a publié plusieurs livres, et notamment en janvier 2012 un essai intitulé "Une société de violeurs ?" prenant la défense de Dominique Strauss Kahn, à la suite de son arrestation aux Etats-Unis. Dans l'un de ses numéros, l'hebdomadaire *Le nouvel observateur* a publié plusieurs textes annoncés sur la quasi-totalité de sa couverture sous le titre "Mon histoire avec DSK, le récit explosif de l'écrivain Marcela Iacub" avec un petit portrait de cette dernière et une grande photographie de Dominique Strauss Kahn. Sur la part du vrai et de la fiction dans son ouvrage "Belle et Bête" Marcela Iacub précisait que « Les étapes de la liaison, les lieux, les propos rapportés, tout est vrai. Pour les scènes sexuelles, j'ai été obligée de faire appel au merveilleux. Mais si elles sont fausses sur un plan factuel, elles sont vraies sur un plan psychique, émotif intellectuel." Elle explique aussi : "le personnage principal est un être double, mi-homme mi-cochon", "l'homme est affreux, le cochon est merveilleux".

### Liberté d'expression contre vie privée

Le principe à valeur constitutionnelle et conventionnelle de la liberté d'expression implique que, lorsque le dommage invoqué trouve sa cause dans l'une des infractions définies par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

## “ Contrat de commande ”

Le demandeur ne puisse, notamment pour échapper aux contraintes procédurales de cette dernière, se prévaloir pour les mêmes faits, de qualifications juridiques distinctes restreignant la liberté protégée par cette loi dans des conditions qu'elle ne prévoit pas.

Le droit à la vie privée défini à l'article 9 du code civil et le droit au respect de la réputation (diffamation ou injure) prévus par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sont des attributs de la personne parfaitement distincts et ne sauraient être confondus. L'intérêt visé par l'article 9 du code civil étant différent de celui protégé par le droit spécial de la presse, la victime d'une publication illicite est en droit d'invoquer le texte de son choix, à la condition que l'engagement d'une procédure fondée sur une violation de la vie privée n'apparaisse pas comme un détournement de la loi sur la liberté de la presse.

### Atteinte à la vie privée constituée

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué à ce sujet. Cependant, ce droit doit se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il peut en particulier céder devant la liberté d'informer sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public.

Ce principe conventionnel et constitutionnel de la liberté d'expression doit être d'autant plus largement apprécié qu'il porte sur une oeuvre littéraire, la création artistique nécessitant une liberté accrue de l'auteur qui peut manifestement s'exprimer tant sur des thèmes consensuels que sur des sujets qui heurtent, choquent ou inquiètent ; la liberté de l'écrivain ne saurait toutefois être absolue et la liberté de création reste limitée par les droits d'autrui.

Dans ces conditions, les droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression revêtant, au regard des articles 8 et 10 de la Convention européenne et 9 du code civil, une identique valeur normative, il appartient au juge saisi de rechercher leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime selon les circonstances de l'affaire. La révélation de Marcela Iacub de sa relation intime sans l'accord de Dominique Strauss Kahn était en elle-même attentatoire à la vie privée de l'ancien directeur du FMI.

Les juges ont conclu que les lecteurs du livre qui n'auront pas forcément une connaissance préalable du détail de l'interview publiée dans *Le nouvel observateur* n'ont aucun moyen de savoir que ces seuls certains passages seraient teintés de "merveilleux" puisque tout le reste est présenté et revendiqué comme parfaitement exact. En conséquence, la relation de ces faits qu'ils soient réels ou non porte gravement atteinte à la vie privée de Dominique Strauss Kahn en raison de leur caractère particulièrement intime.

### Absence de droit à l'information

S'il est exact que l'ouvrage de Marcela Iacub peut présenter des aspects relevant d'un sujet d'intérêt général, tels que l'exercice et la conquête du pouvoir ou le dédoublement de la personnalité, il n'en contient pas moins de nombreux passages sans lien direct avec ces questions (santé, vie sexuelle et notamment liaison avec l'auteur du livre). Par ailleurs, il est constant que le livre litigieux est une oeuvre avant tout littéraire et non journalistique.

### Les mesures ordonnées

Les Tribunaux ne prononcent que très exceptionnellement l'interdiction d'un ouvrage même en cas d'atteinte à la vie privée. L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnaît à toute personne le droit à la liberté d'expression en précisant que celui-ci comprend notamment

## “Cession de droits”

la liberté de recevoir ou de communiquer des informations, le texte prévoyant, en son paragraphe 2, que l'exercice de cette liberté comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, en particulier à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

En outre et en vertu des principes constitutionnels applicables devant toutes les juridictions, la libre communication des pensées et des opinions, consacrée comme un droit fondamental de l'homme, est susceptible d'être limitée par la nécessité de répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

En la matière, les juges se sont appuyés sur l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile qui énonce que « le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ». Cet article qui peut permettre jusqu'à l'interdiction d'une oeuvre, satisfait aux exigences de prévisibilité et de nécessité de la norme restrictive de la liberté d'expression, dès lors que le juge des référés réserve cette mesure d'une particulière gravité aux seuls cas exceptionnels où aucune autre disposition n'apparaît de nature à protéger la personne visée contre une agression dont les conséquences pourraient être au moins en partie irréversibles.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, en particulier de la méthode adoptée pour l'écriture de l'ouvrage, de la gravité des atteintes touchant à l'intimité de la vie privée de Dominique Strauss Kahn et de l'importance de son préjudice résultant de la publication d'un récit particulièrement intime, les juges ont ordonné l'insertion d'un encart d'avertissement aux lecteurs.

L'ancien président du FMI a également obtenu la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6521

### Gad Elmaleh contre Magazine Hola

Vie privée et droit à l'image

L'artiste interprète Gad Elmaleh a obtenu la condamnation d'un magazine espagnol. En publiant un article intitulé "Charlotte Casiraghi et Gad Elmaleh Escapade romantique à New York", illustré de quatre clichés photographiques le représentant dans des moments de vie privée, le magazine en cause a porté atteinte au respect dû à la vie privée et au droit à l'image de Gad Elmaleh.

Article 9 du Code civil

En vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, que toute personne dispose également en vertu du même texte, d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, que ce droit lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion de celle-ci sans son autorisation et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait.

L'article de presse en cause faisait état d'un voyage professionnel de Gad Elmaleh en compagnie de Charlotte Casiraghi, présentés comme un "couple amoureux". Bien que cette relation sentimentale a été, antérieurement à la publication dont il s'agit, évoquée dans la presse, il n'était pas établi qu'au jour de la publication, Gad Elmaleh en avait publiquement fait état. La vie sentimentale appartenant sans conteste à la sphère protégée de la vie privée, l'atteinte portée au respect dû à la vie privée de Gad Elmaleh a été retenue.

## “ Diffamation ”

### Compétence du juge français

Bien que le magazine soit espagnol, les juges français étaient compétents. En effet, l'article 5 point 3 du règlement dit Bruxelles 1, pose la compétence des juridiction du lieu du dommage, qui doit être interprété en matière d'atteinte commises par voie de presse, comme donnant compétence aux juridictions du lieu d'établissement de l'éditeur pour réparer l'entier dommage subi, soit devant les juridictions de chaque État dans lequel la publication a été diffusée et où la victime prétend avoir subi une atteinte.

### Faibles dommages et intérêts

Compte tenu de la nature des atteintes qui demeurent extrêmement bénignes, et du nombre d'exemplaires du magazine en cause diffusés sur le territoire français, les juges n'ont accordé au total « que » 500 euros à titre de dommages-intérêts à Gad Elmaleh.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6522

## “ Contrefaçon | Presse ”

### Rémunération de l'illustrateur

#### Droits de l'éditeur

La contribution personnelle d'un illustrateur à un ouvrage collectif n'exclut pas l'existence de droits d'auteur sur l'oeuvre individualisée. Toutefois, l'éditeur de l'ouvrage reste investi des droits patrimoniaux d'auteur sur l'ensemble de l'ouvrage constituant une oeuvre collective et peut librement l'exploiter et le représenter à des fins promotionnelles, dans des journaux généralistes ou sur internet, sans avoir à solliciter l'autorisation préalable des auteurs et illustrateurs ayant contribué à l'oeuvre initiale ni justifier d'un contrat d'édition, étant relevé en toute hypothèse qu'en l'espèce, l'éditeur justifiait de l'accord de l'illustrateur en vue de la reproduction des illustrations.

#### Rémunération de l'illustrateur

Les parties (éditeur / illustrateur) sont libres de prévoir une rémunération forfaitaire dans les conditions de l'article 132-6-4° du code de la propriété intellectuelle selon lequel, en ce qui concerne l'édition de librairie, la rémunération de l'auteur peut faire l'objet d'une rémunération forfaitaire pour la première édition, avec l'accord formellement exprimé de l'auteur dans le cas de l'illustration d'un ouvrage.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6526

### SPRE : responsabilité du gérant

#### Paiement des redevances SPRE

L'article L.223-22 du code de commerce concerne la mise en jeu de la responsabilité individuelle ou solidaire des gérants, envers la société ou envers les tiers, soit pour des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit pour des violations des statuts, soit pour des fautes commises dans leur gestion.

En l'espèce, la responsabilité des gérants était recherchée par la SPRE sur le fondement de l'article 1382 du code civil, pour avoir commis une faute détachable de leurs fonctions de nature à engager leur responsabilité délictuelle, en décidant de diffuser des phonogrammes dans l'établissement dont ils assurent la gestion sans s'acquitter de la rémunération équitable.

#### Délit de non paiement

Le défaut de versement de la rémunération due à l'artiste interprète et au producteur de phonogrammes constitue un délit, prévu par l'article L.335-4 alinéa 3 du CPI, en sorte qu'il caractérise également une faute de nature civile susceptible de mettre en jeu la responsabilité personnelle des gérants (les dispositions de l'article L.223-19 du code de commerce ne sont donc pas applicables).

En matière de rémunération due aux artistes interprètes et aux producteurs de phonogrammes au titre des droits voisins, en vertu de l'article L.214-1 du CPI, en contrepartie de l'utilisation des phonogrammes dans un lieu public constitue une créance civile qui n'a pas la nature de créance à terme périodique de l'article 2267 ancien du code civil.

Sous l'empire de la loi ancienne, l'action en paiement de la rémunération équitable était donc soumise à la prescription trentenaire de droit commun prévue par l'article 2262 du code civil. A la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, le délai de trente ans n'était pas entièrement écoulé de sorte que la prescription de l'action en paiement de la SPRE n'était pas acquise.

#### Résistance abusive

A noter que la résistance des débiteurs à produire les éléments comptables demandés par la SPRE et régler les redevances afférentes peuvent être sanctionnés. En l'occurrence, la SPRE a été contrainte de s'adresser à l'administration fiscale et à engager des procédures d'exécution restées infructueuses.

## “ Conseil en PI ”

Le trouble ainsi occasionné dans son fonctionnement, source d'un préjudice matériel, auquel s'ajoute le préjudice moral résultant de l'atteinte portée aux droits des artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes dont elle assure la gestion, ont justifié l'allocation d'une indemnité de 1.000 € à titre de dommages-intérêts.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6527

### Nature du contrat conclu avec un groupe

Contrat d'enregistrement ou contrat de travail ?

Il est acquis que la production des enregistrements phonographiques d'un artiste se fait par un contrat d'enregistrement qui lie l'artiste en cause à un producteur de phonogrammes, contrat d'enregistrement présumé être un contrat de travail conformément aux dispositions de l'article L.7121-3 du code du travail qui édicte une présomption de salariat.

Le producteur musical est par définition (article L.213-1 du code de la propriété intellectuelle), la personne qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son, assume le coût de la production des enregistrements phonographiques, et qui paie en conséquence à l'artiste un salaire moyen de 1.000 Euros par album lors de l'enregistrement de celui-ci et des redevances assises sur les ventes des enregistrements dont le taux moyen est de 10 %. Le producteur de phonogrammes est matériellement propriétaire des enregistrements, et titulaire sur ceux-ci des droits de propriété intellectuelle reconnus par l'article L.231-1 du code de la propriété intellectuelle aux producteurs de phonogrammes et cessionnaire des droits de propriété intellectuelle reconnus par l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle aux artistes sur les interprétations qui font l'objet des enregistrements.

Si aux termes de l'article L.7121-3 du code du travail, tout contrat par lequel une personne s'assure,

moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce, cette présomption de salariat ne vaut qu'entre les organisateurs de spectacles, dits producteurs, et les artistes et est attachée au seul contrat d'enregistrement et non au contrat de licence, étant rappelé que le contrat d'enregistrement se définit par l'enregistrement, par l'exploitation de l'enregistrement et la promotion de l'enregistrement par le producteur.

En l'absence de contrat de travail ou de contrat d'enregistrement apparent, il revient en conséquence à l'artiste de rapporter la preuve de ce que la société avec qui il contracte est producteur.

En conséquence, les relations professionnelles entre un groupe d'artistes et un producteur musical ne sont pas nécessairement salariées. En l'espèce, les juges ont accordé la qualification juridique de contrat de licence au contrat conclu entre un producteur et un groupe.

Gestion collective et licence

A noter qu'il est indifférent à la nature de la relation des parties que les enregistrements soient déclarés par le producteur à la société civile des producteurs phonographiques et vidéographiques, société de gestion collective des droits prévus par l'article L.213-1 du code de la propriété intellectuelle. En effet, le producteur en sa qualité de membre de la SCPP peut déclarer des enregistrements en qualité de licencié, conformément au règlement général de cet organisme qui prévoit que la SCPP se compose d'associés qui peuvent être non seulement des producteurs de phonogrammes, de vidéomusiques tirées de ces phonogrammes mais encore de " toute personne physique ou morale exerçant tout ou partie des droits qu'elle tient ou tiendra de la loi et des traités internationaux auxquels la France est partie ou par contrats ", ce qui est le cas d'une société dite " licenciée ", ayant droit d'un producteur, ainsi que le prévoit expressément l'article 4 du règlement de la SCPP.

## “ Modèle communautaire ”

L'article 7 dudit règlement fait en outre obligation à tout adhérent de " déclarer sous sa responsabilité , au répertoire de la SCPP, les titres enregistrés et publiés dont il est ayant droit , en tant que licencié , et non seulement dont il serait propriétaire comme le sont les producteurs.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6528

### Tribunal de commerce ou TGI ?

Les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance (article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6529

### Usage de pseudonyme musical

Volonté de l'artiste d'utiliser son pseudonyme

La volonté de ne voir utiliser que son pseudonyme implique pour l'artiste la mise en oeuvre d'un régime juridique portant sur la représentation dans l'exercice de ses droits par son éditeur. Le seul fait que sur un phonogramme, l'artiste soit mentionné dans les crédits sous son pseudonyme, en l'absence d'autres éléments attestant de sa volonté de l'époque, n'établit pas qu'il ne souhaitait apparaître que sous celui-ci pour la durée d'exercice des droits cédés à l'éditeur musical. Il en résulte qu'en le créditant dans la réédition du phonogramme sous son patronyme, la société n'a commis aucune atteinte à son droit moral.

Pseudonyme et droits voisins

Contrairement aux droits d'auteur, les droits voisins ne reconnaissent pas un droit au pseudonyme des artistes interprètes mais, en vertu de l'article L.212-2 du code

de la propriété intellectuelle, le droit au respect du nom. Cette différence par rapport au droit d'auteur s'explique par le fait que l'artiste interprète a vocation à interpréter publiquement des oeuvres et que s'il décide de changer le nom sous lequel il acquiert une notoriété, le producteur peut pouvoir associer ses anciennes interprétations à son nouveau nom. Si la loi ne reconnaît pas ce droit, l'utilisation d'un pseudonyme peut être prévue dans le contrat de production.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6530

### Droit moral : délais pour agir

Prescription des créances du droit moral

Il est acquis qu'en vertu de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, celui-ci pouvant être selon sa volonté un pseudonyme dont le régime juridique est défini par l'article L.113-6 du même code. Il est constant que si le droit moral est imprescriptible, les actions en paiement des créances nées des atteintes portées à ce droit sont soumises à la prescription de droit commun.

Calcul de la prescription

En matière de droit d'auteur, à défaut de texte spécial dans le code de propriété intellectuelle, les dispositions du code civil doivent s'appliquer. Il en résulte qu'avant la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription, l'action fondée sur l'atteinte au droit moral était régie par l'article 2270-1 du code civil qui prévoyait un délai de 10 ans et que depuis l'entrée en vigueur de cette loi, c'est l'article 2224 du code civil, qui fixe un délai à cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait du connaître les faits lui permettant de l'exercer, qui doit s'appliquer.

L'atteinte au droit moral est un délit civil continu et il est constant que l'atteinte alléguée cesse le jour où le stock des supports de l'oeuvre ne respectant pas le droit moral est détruit.

## “ Droit de divulgation ”

La demande en réparation ne peut porter au regard du nouveau délai de prescription sur une période antérieure de 5 ans à l'assignation.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6531

### SPRE et responsabilité personnelle

La SPRE a pour mission la perception auprès des services de radiodiffusion sonore des droits des artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes et de leur répartition. Les déclarations SPRE des radios présentent un caractère impératif. En leur qualité de service de radiodiffusion sonore, les radios sont redevables de la rémunération équitable. Lorsqu'il n'est pas satisfait à l'obligation légale de communiquer les justificatifs nécessaires au calcul de la rémunération équitable, ce manquement caractérise un comportement fautif détachable des fonctions du président de la radio.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6532

### Action de la SPEDIDAM

Pouvoirs du gérant de la SPEDIDAM

Le gérant de la SPEDIDAM dispose d'une habilitation statutaire pour agir en justice au nom de la SPEDIDAM dans l'intérêt collectif de la profession, sans avoir besoin d'être muni d'un mandat spécial du conseil d'administration dont les pouvoirs définis à l'article 20 des statuts de la SPEDIDAM s'exercent "sans préjudice des pouvoirs dévolus au gérant en application de l'article 22". Les statuts de la SPEDIDAM stipulent en leur article 22 que "...le gérant, à charge d'en rendre compte au Conseil d'Administration, s'agissant des droits visés à l'article 3 des présent statuts que la Société a pour objet d'exercer, d'administrer et/ou de défendre, exerce toute action judiciaire, tant en demande qu'en défense...". Aux termes de l'article 3 de ses statuts, la SPEDIDAM "a pour objet 1 'exercice et 1 'administration

dans tous les pays, de tous les droits reconnus aux artistes interprètes par le code de la propriété intellectuelle et par toute disposition nationale, communautaire ou internationale et notamment :

1- Les droits définis à l'article 2 des présents statuts.

2- La perception et la répartition de la rémunération pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes, et de la rémunération due pour la radiodiffusion et toute communication au public de phonogrammes du commerce,

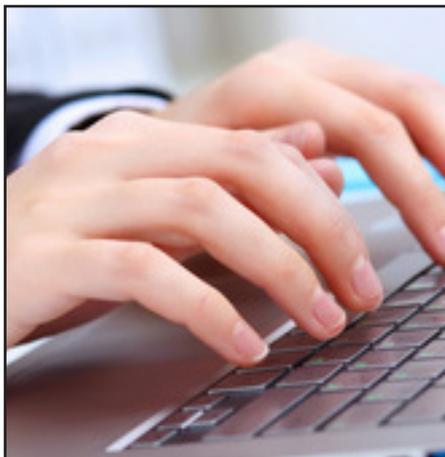
3- La conclusion de contrats ou conventions de représentation avec les organismes français ou étrangers ayant le même objet ou poursuivant les mêmes buts que ceux définis aux présents statuts.

4 - La perception de toutes sommes pouvant revenir à l'ensemble des professions qu'elle représente au titre d'une indemnisation conventionnelle ou judiciaire.

5- Et plus généralement, la défense des intérêts matériels et moraux des ayants droit en vue et dans les limites de l'objet social de la société, ainsi que la détermination de règles de morale professionnelle en rapport avec l'activité de ses membres.

A cette fin, la Société a qualité pour ester en justice tant dans l'intérêt individuel des artistes-interprètes que dans l'intérêt collectif de la profession pour faire respecter les droits reconnus aux artistes interprètes par le code de la propriété intellectuelle ainsi que par toute disposition nationale, communautaire ou internationale.».

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6533



## Fiches du mois

### A consulter dans le guide en ligne

- Le Licenciement économique
- Droit sur l'image des oeuvres
- Cession de l'image du salarié
- Géolocalisation et données personnelles
- Régime des panoramas de presse



## Contrats du mois

### A consulter en ligne

- Contrat d'édition de logiciel
- Code of business conduct and ethics
- Accord cinématographique bilatéral (\*)
- Cession de droits de diffusion de clip (\*)
- Charte de l'emailing (\*)

(\*) Sur abonnement Uplex.fr

